

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

3 mars 2021

LUTTE CONTRE LE DÉRÈGLEMENT CLIMATIQUE - (N° 3875)

Retiré

**AMENDEMENT**

N° 4198

présenté par

Mme Marsaud, M. Perea, M. Gérard, Mme Riotton, Mme Boyer, M. Colas-Roy, Mme Sarles,  
Mme Cattelot, M. Templier, M. Le Bohec et Mme Galliard-Minier

-----

**ARTICLE ADDITIONNEL****APRÈS L'ARTICLE 49, insérer l'article suivant:**

Le premier alinéa du I de l'article L. 302-1 du code de la construction et de l'habitation est ainsi modifié :

I. - Le mot : « un » est remplacé par le mot : « l' » ;

II. - Ce même alinéa est complété par deux phrases ainsi rédigées : « Il a un caractère facultatif pour les communautés de communes de moins de 30 000 habitants ou ne comptant pas une commune de plus de 10 000 habitants. Pour les communes de Paris, Marseille et Lyon, les maires d'arrondissement ou leurs représentants participent à l'élaboration du programme local de l'habitat. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement fait partie d'une série d'amendements visant à encourager très fortement la mise en place de programmes locaux d'habitat afin de donner des outils aux collectivités en vue d'atteindre des objectifs ambitieux en matière de sobriété foncière.

La rédaction actuelle du dernier alinéa de l'article L302-1 du CCH n'est pas suffisamment explicite sur le caractère obligatoire du PLH pour les collectivités concernées et n'incite pas à la réalisation d'un tel programme pour les communautés de communes qui ne comptent pas plus de 30 000 habitants et une commune de plus de 10 000 habitants. Pourtant, celles-ci peuvent connaître d'importants enjeux en matière d'habitat : amélioration du parc privé et rénovation énergétique, problématiques de vacance de logements, besoins spécifiques en logement notamment pour les seniors etc. Le déplacement de cet En déplaçant cet alinéa en tête de chapitre, cet amendement vise à affirmer le caractère obligatoire de l'outil PLH pour les collectivités concernées et leur possibilité d'élaborer un tel programme pour les autres.